

Harcèlement sexuel : Évolution de la protection juridique et de la pratique contentieuse

Margarita S. Ilieva
Strasbourg, le 17 avril 2026



1

Concept

Instruments du Conseil de l'Europe

- Convention d'Istanbul
- Jurisprudence de la CEDH

2

Concept

CONVENTION D'ISTANBUL (CI)

- Harcèlement sexuel = violence à l'égard des femmes ; atteinte grave aux droits de l'homme ;
- Sanction juridique (pénale) requise.
- Article 40. Définition :

« **toute** forme de **comportement** verbal, non verbal ou physique de nature **sexuelle non sollicité** ayant pour **objet ou pour effet** de **porter atteinte à la dignité** d'une personne, **en particulier** lorsqu'il crée un **environnement** intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou **offensant** »

Il n'y a pas nécessairement d'intention.

3

Jurisprudence de la CEDH

B.G. c. France (mars 2026)

- Victime présumée de harcèlement sexuel sanctionnée en droit pénal pour « accusation calomnieuse »
- Sans motivation, la victime n'a pas été crue quant à l'absence de consentement ; la version de l'accusé a été jugée suffisante pour sanctionner la victime
- Procès inéquitable, violation de l'article 6, alinéa premier

4

Jurisprudence de la CEDH

B.G. c. France (mars 2026)

- Les versions contradictoires de la victime et de l'accusé n'ont pas été prises en considération de manière égale
- La sanction infligée à la victime ne reposait pas sur le concept de consentement selon la CEDH, mais sur des stéréotypes ayant conduit à rejeter les arguments de la victime
 - Elle n'a pas « pleuré, ni résisté, ni clairement exprimé son refus »

5

Jurisprudence de la CEDH

B.G. c. France (mars 2026)

- « Consentement » selon la CEDH (3^{ème} récidive)
 - *Révocable* par nature
 - Expression de la *libre* volonté d'avoir des relations sexuelles compte tenu des circonstances
 - *Au moment où* les relations sexuelles ont lieu
- Preuve insuffisante = aucune justification pour sanctionner la victime de viol au titre de « fausses » allégations
- Nécessité de protéger la liberté d'expression des victimes (2^{ème} récidive)

6

Jurisprudence de la CEDH

Z c. Islande (janvier 2026)

- Victime mineure de harcèlement sexuel non protégée : approche du ministère public non axée sur le consentement
- Au contraire, interprétation restrictive de *l'intention* de l'auteur (actes avoués)
- Violation de l'article 8

7

Jurisprudence de la CEDH

Z c. Islande (janvier 2026)

- Victime de 16 ans sous l'emprise de substances, auteur de 23 ans commettant des attouchements
- Intention non sexuelle alléguée (actes avoués)
- Poursuites abandonnées : « nécessité d'établir une intention de harcèlement sexuel »

8

Jurisprudence de la CEDH

Z c. Islande (janvier 2026)

Principes généraux de la CEDH (bien établis) :

- Obligation positive de l'État de pénaliser *l'ensemble* des actes sexuels non consentis
- Absence de consentement = question centrale. Aucune preuve de résistance physique ne peut être exigée
- Une preuve directe de l'absence de consentement peut ne pas être disponible ; l'accent est mis sur la question de savoir si un consentement valable a été donné

9

Jurisprudence de la CEDH

Z c. Islande (janvier 2026)

- Législation nationale adéquate : Le consentement doit être exprimé sans ambiguïté ; l'inaction ne peut être interprétée comme un consentement
- Application inadéquate : l'accent est mis sur l'intention (prétendument absente) de harceler sexuellement pour déterminer si les actes revêtent une « nature sexuelle » ; aucune prise en compte des circonstances, y compris la différence d'âge et la consommation de substances, aucune indication de consentement à aucun moment
- **NB.** Le fait qu'il se soit arrêté dès qu'elle a manifesté son désaccord n'a pas d'importance. Ce qui importe, c'est qu'il ait agi sans aucune indication préalable de consentement

10

Jurisprudence de la CEDH

Z c. Islande (janvier 2026)

Absence de discrimination :

- L'Islande a pris de nombreuses mesures pour lutter contre la violence sexuelle et le harcèlement sexuel, elle n'est pas « complaisante ».
- Le fait que l'approche de la poursuite pénale ne repose pas sur le consentement n'est pas révélateur de stéréotypes ou de préjugés liés au genre
 - Un raisonnement de la CEDH insensible aux questions de genre ?

11

Jurisprudence de la CEDH

Z c. Islande (janvier 2026)

Les statistiques fournies ont été écartées :

- Le fait que les femmes et les filles constituent la majorité des victimes de violences sexuelles n'est pas imputable à l'État.
- Les taux de poursuites plus faibles dans les affaires de violences sexuelles s'expliquent par des « difficultés inhérentes à l'administration de la preuve ».
- Toutefois, le fait d'imposer aux affaires de violences sexuelles la même obligation de présenter des preuves que pour les autres crimes violents ne constitue pas « en soi » une discrimination.
- Pas de « tendance générale », de « défaillances systématiques » ou de « raisonnement stéréotypé » = pas d'attitudes institutionnelles avérées ; pas de « partialité ou d'effet disproportionné ».

12

Jurisprudence de la CEDH

E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France (septembre 2025)

Précédent :

- 1) Liste (non exhaustive) des critères permettant de déterminer l'absence de consentement ;
- 2) Utilisation et définition du concept de « contrôle coercitif » dans les relations sexuelles ;
- 3) Le contexte de contrôle coercitif est pertinent pour déterminer le consentement ;
- 4) Seul le consentement présent est pertinent (désormais également en dehors du contexte du mariage) ;
- 5) Recours au consentement passé, en particulier dans un contexte de contrôle coercitif > culpabilisation de la victime = revictimisation empêchant l'accès à la justice.

13

Jurisprudence de la CEDH

E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France (septembre 2025)

Les faits :

- 1) Relation abusive et sadomasochiste avec le supérieur hiérarchique ;
- 2) Contrat de soumission, humiliation ;
- 3) Viols anaux, autres violences sexuelles et physiques ;
- 4) Dépendance professionnelle, menaces, dévalorisation ;
- 5) Graves répercussions sur la santé.

14

Jurisprudence de la CEDH

E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France (septembre 2025)

Les faits :

- 6) Procédure pénale uniquement pour des faits de violence et de harcèlement sexuel – aucune accusation de viol ou de violence sexuelle ;
- 7) Consentement établi en vertu d'un contrat de soumission ;
- 8) En appel, acquittement total.

15

Jurisprudence de la CEDH

E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France

Arrêt :

- 1) Absence de consentement = question centrale ;
- 2) Libre arbitre < analyse contextuelle ;
- 3) Contexte professionnel – déséquilibre des pouvoirs ;
- 4) Vulnérabilité particulière < contrôle coercitif > conséquences graves.

16

Jurisprudence de la CEDH

E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France

Absence de consentement – critères :

- relation déséquilibrée entre l'auteur et la victime ;
- jeune âge de la victime / différence d'âge ;
- fragilité psychologique de la victime / vulnérabilité particulière ; connaissance de ces éléments par l'auteur ;
- capacité de discernement de la victime, (manque) d'expérience sexuelle ;
- état d'ébriété / sous l'emprise de substances ;
- « paralysie » sur le moment ;
- impact psychologique des actes ;
- utilisation par l'auteur d'une relation de confiance ou de son statut ;
- facteurs de coercition : lieu isolé, agresseurs multiples.

17

Jurisprudence de la CEDH

E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France

Définition du contrôle coercitif (dans un contexte sexuel) (selon le GREVIO) :

- ensemble des comportements
- caractéristiques des relations marquées par la domination
- dans lesquels un partenaire cherche à contrôler de manière persistante l'autre et sa vie
- portant atteinte à son intégrité psychologique et à son autonomie personnelle
- susceptibles de placer la victime dans une situation de vulnérabilité particulière et d'altérer son jugement
 - En lien avec le consentement.

18

Jurisprudence de la CEDH

E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France

Arrêt :

- 1) Lacunes du droit français et de son application en matière d'actes non consentis
 - Absence de référence au consentement dans la législation ;
- 2) Victimisation secondaire d'A.E.
- 3) < constatation du consentement ;
- 4) Violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

19

Jurisprudence de la CEDH

Allée c. France (2024)

- Le signalement par les victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail = expression protégée / liberté d'expression
 - Nécessité de protéger les victimes ;
- Obligation de prouver le harcèlement sexuel = charge disproportionnée ;
- Condamnation pénale = sanction disproportionnée ;
- Violation de l'article 10 de la CEDH.

20

Jurisprudence de la CEDH

Allée c. France (2024)

Les faits :

- Allégations envoyées par e-mail à 6 personnes
 - dont 5 étaient compétentes pour recevoir des signalements de harcèlement sexuel ;
 - une seule n'en avait pas connaissance ;
 - plaintes antérieures – sans suite ;
- certains éléments factuels/preuves ;

21

Jurisprudence de la CEDH

Allée c. France (2024)

Les faits :

- L'auteur présumé du harcèlement a intenté une action pour « diffamation publique » ;
- Les tribunaux ont estimé que les allégations de harcèlement sexuel ne reposaient pas sur des faits suffisants
 - Ils ont mis en doute la « bonne foi » ;
- Condamnation pénale + amende.

22

Jurisprudence de la CEDH

Allée c. France (2024)

Arrêt :

- Nécessité d'adapter les critères de « fondement factuel suffisant » et de « bonne foi » au cas d'espèce ;
- Exiger une preuve irréfutable – disproportionné ;
- Équilibre entre la réputation et la liberté d'expression. Critères :
 - Le contexte et la nature des allégations ;
 - La situation et l'intention de la victime ;
 - Le nombre de personnes concernées, et les postes qu'elles occupent ;
 - L'atteinte à la réputation ;
 - L'impact de la sanction.

23

Jurisprudence de la CEDH

C c. Roumanie (2022)

Précédent :

- Première décision établissant que l'article 8 de la CEDH protège les victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail
 - Seuil de gravité ;
- Première reconnaissance du fait que le harcèlement sexuel « continue d'être en grande partie passé sous silence » et « difficile à prouver » ;
 - Prise en compte de la valeur probante des déclarations des victimes – obligatoire.

24

Jurisprudence de la CEDH

C c. Roumanie (2022)

Précédent :

- Exigence implicite d'une réponse officielle « sensée et respectueuse » ;
 - Pas de stigmatisation ni de culpabilisation des victimes ;
- Nécessité de replacer les plaintes pour harcèlement sexuel dans leur contexte – déséquilibres de pouvoir ;
- Mesures de protection des victimes requises dans le cadre des procédures – fondées sur le respect de la dignité
 - Pas de confrontation inutile ;
- Exigence implicite de mécanismes mis en place par l'employeur (public) pour lutter contre le harcèlement sexuel ;
- Démission forcée = élément constitutif du harcèlement sexuel.

25

Jurisprudence de la CEDH

C c. Roumanie (2022)

Les faits :

- 2 ans de harcèlement sexuel par son supérieur hiérarchique ;
- L'employeur n'a rien fait, l'a confrontée de manière inattendue à son agresseur et l'a contrainte à démissionner ;
- L'enquête policière a confirmé les faits ;
- Le procureur a nié l'impact sur la victime (« elle n'a pas été humiliée ») et a repris à son compte le discours de culpabilisation de la victime ;
- Les tribunaux ont confirmé cette décision.

26

Jurisprudence de la CEDH

C c. Roumanie (2022)

Arrêt :

- Absence de protection contre la revictimisation – stigmatisation des victimes ;
- Absence d'évaluation psychologique pour déterminer l'impact ;
- Ignorance des rapports de force entre professionnels ;
- Les déclarations des victimes ne sont pas considérées comme des preuves ;
- La démission forcée n'est pas prise en compte.

27

Jurisprudence de la CEDH

Vučković c. Croatie (2023)

- Nécessité d'une sanction efficace en cas de violence sexuelle et de violence à l'égard des femmes ;
- Commutation d'une peine d'emprisonnement en travaux d'intérêt général > violation des articles 3 et 8 de la CEDH ;
- Commutation de peine – examen minutieux requis ;
- Il convient de prendre en compte les intérêts de la victime lors de la détermination de la peine ;
- Violence à l'égard des femmes > nécessité d'une réponse efficace et dissuasive.

28

Jurisprudence de la CEDH

Vučković c. Croatie (2023)

Les faits :

- Le tribunal de première instance n'a pas tenu compte des circonstances aggravantes :
 - Conséquences pour la victime ;
 - Comportement de l'auteur après les faits – absence de remords, aucune initiative de réparation ;
 - Responsabilité pénale établie et de haut degré, intention très forte
 - Récidive dans un court laps de temps ;
 - Absence de motifs valables ;
- > Signe d'une attitude indulgente envers la violence à l'égard des femmes ;
- > Décourage les victimes de porter plainte.

29

Jurisprudence de la CEDH

Špadijer c. Monténégro (2021)

- Harcèlement grave en représailles à un signalement de conditions de travail dangereuses
- Absence de protection à l'échelle nationale < inefficacité de la législation et de son application

30

Jurisprudence de la CEDH

Špadijer c. Monténégro (2021)

Les faits :

- Un gardien de prison victime de harcèlement grave de la part de ses collègues après avoir dénoncé des actes (discutables) de harcèlement sexuel à l'encontre de détenus
 - Sanctions disciplinaires pour « actes indécents » ;
 - Harcèlement continu, agressions à l'encontre de sa personne et de son véhicule ;
 - Les tribunaux ont exigé la preuve d'incidents hebdomadaires sur une période de six mois ;
 - Le caractère de représailles n'a pas été pris en compte.

31

Jurisprudence de la CEDH

Špadijer c. Monténégro (2021)

Arrêt :

- Approche inadéquate ;
- Il convient de :
 - Procéder à une évaluation contextuelle, au cas par cas ;
 - Reconnaître l'existence de représailles ;
- Obligation positive prévue à l'article 8 de la CEDH d'appliquer efficacement les interdictions relatives au harcèlement grave – particulièrement importante dans les affaires de dénonciation.

32

Jurisprudence de la CEDH

Garamukanwa c. Royaume-Uni (2019)

- L'auteur de harcèlement sanctionné s'est plaint d'une atteinte à la vie privée
 - Messages révélés au cours de l'enquête – motif de licenciement
- Plainte irrecevable

33

Jurisprudence de la CEDH

Garamukanwa c. Royaume-Uni (2019)

Les faits :

- Harcèlement en guise de vengeance après une rupture sur le lieu de travail
- Enquête policière
- La police a fourni à l'employeur des photos et des messages, tout comme l'auteur du harcèlement et d'autres employés

34

Jurisprudence de la CEDH

Garamukanwa c. Royaume-Uni (2019)

Arrêt :

- Notification suffisante des allégations
- > Aucune attente raisonnable quant au caractère privé des éléments en cause.

35

Jurisprudence de la CJUE

Affaire C-558/17 P, OZ c. Banque européenne d'investissement (2019)

Article 41 de la Charte des droits fondamentaux :

- La victime de harcèlement sexuel a le droit d'être entendue dans le cadre de la procédure
 - Accéder au dossier ; se voir communiquer les motifs de la décision
- Principe/droit de bonne administration
 - Droit à ce que les affaires soient traitées de manière impartiale, équitable et dans un délai raisonnable par les institutions de l'UE.

36

Merci de votre attention.

Des commentaires, des questions ?